



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/13/Add.18
24 janvier 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports initiaux des Etats parties

Additif

SRI LANKA

PREMIERE PARTIE

Le présent rapport est le deuxième présenté par Sri Lanka conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Sri Lanka a signé la Convention le 17 juillet 1980 et l'a ratifiée le 5 octobre 1981.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné le rapport initial de Sri Lanka en application de l'article 20 de la Convention à sa sixième session, qui s'est tenue à Vienne du 27 mars au 10 avril 1987, et à laquelle un représentant du Gouvernement sri-lankais a présenté et défendu ce rapport.

Statut des femmes en vertu de la Constitution

L'article 12 de la Constitution de 1973 de la République socialiste démocratique de Sri Lanka énonce le principe de l'égalité fondamentale entre les sexes :

"12 1) - Tous sont égaux devant la loi et ont droit à la protection égale de la loi.

2) - Aucun citoyen ne fera l'objet de discrimination pour des motifs de race, de religion, de langue, de caste, de sexe, d'opinion politique, de lieu de naissance ou tout autre motif."

La Constitution rend aussi possible de poursuivre la violation de tout droit fondamental par les autorités exécutives ou administratives. Toute violation d'un droit fondamental peut être portée devant la Cour suprême de Sri Lanka, qui est la plus haute autorité judiciaire du pays. La Cour suprême déclare s'il y a eu violation et, dans l'affirmative, dédommagine les victimes.

Parmi les principes directeurs de la politique nationale et les devoirs fondamentaux qui sont énoncés à l'article 27 de la Constitution, le principe N° 6 prévoit que :

"L'Etat veille à accorder à tous des chances égales afin que nul ne soit frappé d'incapacité pour des motifs de race, de religion, de langue, de caste, de sexe, d'opinion politique ou d'emploi."

En 1986, une Commission pour l'élimination de la discrimination et le respect des droits fondamentaux a été créée par ordonnance. Toute victime de discrimination pour des motifs de race, de religion, de langue, de caste, de sexe, d'opinion politique ou de lieu de naissance peut saisir le directeur de la Commission, qui recherche une solution. S'il n'en trouve pas, la Commission enquête sur la plainte. La Commission offre donc un recours supplémentaire aux victimes de discrimination, fondée notamment sur le sexe.

On a dit généralement que les femmes sri-lankaises ont bénéficié de leur condition de femme plus qu'elles n'ont souffert. Dès 1803, Robert Percival écrivait dans sa description de l'île de Ceylan (l'ancien nom de Sri Lanka) (An Account of the Island of Ceylon) que, les femmes à Ceylan étaient traitées avec plus d'égard que dans les autres pays d'Asie et étaient considérées plus comme des épouses et des compagnes que comme des esclaves.

Système juridique

La population de Sri Lanka comprend plusieurs groupes ethniques notamment les Cinghalais (dans les basses terres et les provinces de Kandy) (74 %), les Tamils (17 %) et les Musulmans (7 %).

Le droit commun dérive essentiellement du droit romain néerlandais et du droit britannique. Néanmoins, la coexistence de plusieurs races et de plusieurs religions fait qu'il existe des systèmes de statut personnel. Un Sri-Lankais auquel est appliqué un système de droit particulier non pas parce qu'il ou elle est résident ou ressortissant d'un pays particulier mais en raison de sa religion ou de sa race ou de la région particulière où il habite est dit avoir un statut personnel.

Le statut personnel vaut essentiellement dans les relations familiales et pour les biens et n'a pas d'incidence dans d'autres domaines comme celui du droit pénal.

Les principaux systèmes de droit applicables en vertu du statut personnel sont le droit kandien (pour certaines catégories de Cinghalais considérées comme Kandiens : à ce sujet, problème des personnes qui sont soumises au droit kandien et de celles qui ne le sont pas), le droit tesavalamai (applicable aux Tamils de la province du nord) et le droit musulman (applicable aux Musulmans).

Il existe des différences importantes entre les principes du droit commun et ceux qui sont applicables en vertu du statut personnel. Ceux-ci imposent aux femmes certaines limitations dont la plupart découlent du droit romain néerlandais.

L'application d'une disposition quelconque en vertu du statut personnel exclut que le droit commun puisse être appliqué à l'intéressé. Les domaines où l'application du statut personnel entraîne des discriminations seront examinés plus en détail au titre des articles 15 et 16. Bien que la Constitution reconnaissse l'égalité de tous devant la loi, les dispositions discriminatoires qui résultent du statut personnel subsistent car les dispositions constitutionnelles ne s'appliquent pas rétrospectivement et concernent seulement la législation nouvelle.

Institutions relatives à la condition de la femme

Le Gouvernement sri-lankais a créé en 1983 un Ministère de la femme et de l'enseignement hospitalier (MWATH). Lors de la création des conseils provinciaux en 1988, plusieurs ministères provinciaux de la femme ont également été constitués. Un service public pour les femmes, appelé Bureau des femmes sri-lankaises, avait déjà été ouvert en 1978, avant la création du MWATH, en raison de l'attention croissante accordée aux problèmes des femmes au cours de la Décennie des Nations Unies pour la femme et des pressions exercées par des groupes de femmes. Ce Bureau d'abord rattaché au Ministère du Plan, qui dépendait alors directement du Président de la République, a été rattaché au MWATH en 1983. La création de ce Ministère est une conséquence directe d'une recommandation faite au Colloque national pour les femmes en 1982 demandant la création d'un ministère distinct chargé des questions les

concernant. Le MWATH est chargé de mettre en évidence tous les domaines, projets et institutions qui ont un intérêt pour les femmes et l'amélioration de leur qualité de vie et de leur condition. Le Bureau des femmes est chargé de définir les politiques et de les mettre en oeuvre et il relève directement du MWATH.

Afin de s'acquitter de sa mission, le Bureau des femmes s'est donné pour objectifs de :

- a) Définir tous les domaines où la qualité de vie des femmes devrait être améliorée;
- b) Evaluer de façon continue l'intégration des femmes à la vie économique et sociale du pays, sur une base d'égalité avec les hommes;
- c) Faire des recommandations afin d'assurer la pleine égalité des femmes devant la loi, lorsque ce n'est pas encore le cas;
- d) Protéger la culture et les traditions sri-lankaises en renforçant les valeurs morales et éthiques qui influent sur le rôle des femmes dans le processus de modernisation;
- e) Favoriser et encourager une participation plus large des femmes aux divers domaines de la vie nationale;
- f) Développer les moyens de formation et d'enseignement destinés aux femmes afin de multiplier les possibilités s'offrant à elles d'exercer une action socialement importante;
- g) Agir en tant qu'organe de coordination mettant en rapport les organisations non gouvernementales s'occupant des femmes avec les services officiels chargés de la condition de la femme;
- h) Centraliser et acheminer l'assistance étrangère destinée à des projets pour l'avancement de la femme.

Les projets entrepris par le Bureau des femmes visent, notamment, à faire mieux connaître les droits et les avantages des femmes dans la société, modifier les attitudes envers le rôle et la condition de la femme, garantir l'égalité des droits, favoriser l'accès de la femme aux différents milieux professionnels, aider les femmes à mieux connaître leurs droits, accroître leurs possibilités d'éducation, développer les activités génératrices de revenus, aider les femmes qui cherchent un emploi dans les pays d'Asie occidentale, veiller à ce que les plans nationaux tiennent compte du point de vue des femmes et à ce qu'elles participent davantage à la définition des politiques et aux décisions à tous les niveaux, résoudre les problèmes familiaux, améliorer l'accès aux soins de santé, la situation nutritionnelle et l'aide et les conseils juridiques.

Le Bureau des femmes est dirigé par un directeur, assisté de deux adjoints. La planification, l'évaluation et le suivi des projets du Bureau sont confiés à plusieurs sous-directeurs. Il existe en outre des responsables de l'exécution du plan à l'échelon régional.

Le MWATH et le Bureau des femmes ont établi une coordination étroite avec d'autres organismes, gouvernementaux ou non. Au niveau interministériel, des services féminins ont été créés dans plusieurs ministères afin de coordonner avec le MWATH les activités et les programmes intéressant les femmes. Au niveau gouvernemental, le Bureau des femmes a constitué un comité consultatif composé de spécialistes de différents services : éducation, justice, santé, main-d'œuvre, médias, développement communautaire, etc. Au niveau non gouvernemental, le Bureau collabore activement avec de nombreuses ONG, dont le Centre d'études féminines (CENWOR), composé d'universitaires et de chercheurs qui travaillent depuis de longues années à des programmes de recherche et à des programmes d'action concrète intéressant les femmes, ainsi que le Seva Vanitha Movement créé sur l'initiative des pouvoirs publics, qui organise des services à l'intention des femmes.

DEUXIEME PARTIE

Article 2

En ce qui concerne les paragraphes a) à f) de l'article 2, la reconnaissance par la Constitution sri-lankaise de l'égalité entre hommes et femmes a été analysée plus complètement dans la première partie du présent rapport, qui évoque aussi les diverses mesures prises par Sri Lanka pour promouvoir la condition de la femme.

Au sujet de l'alinéa g) de l'article 2, relatif à la situation de la femme en droit criminel ou pénal, il n'existe pas de discrimination à l'encontre des femmes dans ce domaine. De fait, le code pénal de 1833 et la loi N° 15 de 1979 relative au Code de procédure criminelle visent à protéger les droits et les intérêts des femmes.

Le viol est un délit passible de 20 ans de réclusion et de la peine capitale selon la réglementation d'exception. Un homme qui incite une femme à habiter avec lui en lui faisant faussement croire qu'il l'épousera légitimement commet un crime punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 10 ans. Une femme ne peut en aucun cas être condamnée à une peine comportant un châtiment corporel. Les tribunaux peuvent placer en liberté ou résidence surveillée, au lieu de les emprisonner, les femmes qu'il est nécessaire de mettre sous surveillance pendant la durée de l'instruction ou en attendant qu'elles soient jugées selon le droit pénal. Les règlements des prisons exigent que les femmes soient placées dans des quartiers distincts de ceux des hommes, sous la surveillance de gardiennes. Les suspectes ne peuvent être fouillées que par du personnel de police ou de prison féminin.

La loi N° 44 de 1973 relative à l'administration de la justice permet aux femmes d'être jurés.

Article 3

L'article 12 de la Constitution de Sri Lanka reconnaît expressément que la discrimination à l'égard des femmes est fondamentalement injuste et constitue une atteinte à la dignité humaine. Ce principe est strictement

respecté dans tous les domaines de la vie publique : politique, économique, socio-culturel ou autre. La création d'un Ministère chargé spécialement des femmes ainsi que d'un Bureau des femmes investi de la vaste et ambitieuse mission consistant à formuler, faire adopter et coordonner des politiques qui intéressent les femmes, a donné de l'importance aux mesures visant à garantir le progrès et la promotion maximums de la femme sur une base d'égalité avec l'homme.

Bien qu'il soit possible de soumettre à la Cour suprême les cas où l'on estime qu'il y a eu violation du droit fondamental à l'égalité entre les sexes, ce droit n'a jamais été exercé depuis sa reconnaissance en 1978, alors que la Cour suprême a été saisie de nombreuses plaintes relatives à des violations d'autres droits fondamentaux inscrits dans la Constitution. Un bon nombre de ces plaintes ont été soumises à la Cour suprême avec l'appui de la Commission nationale d'assistance juridique, qui aide les personnes démunies.

Article 4

Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Constitution, qui dispose que nul ne sera victime de discrimination, notamment pour des motifs fondés sur le sexe, consacre le principe selon lequel les femmes ne doivent pas être victimes de mesures discriminatoires. Le paragraphe 4 du même article précise qu'aucune disposition de celui-ci n'interdit que des mesures spéciales soient prises par le législateur, les instances législatives inférieures ou le pouvoir exécutif pour promouvoir les femmes, les enfants et les jeunes et garantit que nul ne peut invoquer le principe de l'égalité devant la loi pour s'opposer à la législation visant à promouvoir les femmes.

Article 5

Le paragraphe 6 de l'article 27 de la Constitution reconnaît expressément que tous les citoyens, sans distinction de sexe, doivent avoir des chances égales. Selon les Principes directeurs de la politique nationale, l'Etat doit garantir l'égalité des chances afin que nul ne souffre d'une incapacité quelconque, notamment pour des motifs fondés sur le sexe.

Modifier les schémas socio-culturels de comportement des hommes et des femmes est l'un des buts du Bureau des femmes. Celui-ci a inscrit à son programme l'évolution des attitudes, qui doivent être libérées des conditionnements culturels existants. Le Bureau des femmes a aussi entrepris une enquête pour déterminer l'évolution des perspectives et des attitudes des femmes. Il lui appartient aussi d'encourager le partage des tâches au foyer entre l'homme et la femme, essentiellement par des activités de prise de conscience, par des conférences dans les écoles et par l'entremise des médias.

Article 6

L'interdiction de la prostitution est actuellement régie par les dispositions de l'ordonnance de 1842 sur le vagabondage et l'ordonnance de 1889 sur les maisons de prostitution. En l'état actuel du droit, inciter quiconque à commettre un acte sexuel illicite ou une atteinte aux moeurs, que ce soit afin d'en tirer profit personnellement ou pour le compte d'autrui, ou de vivre notoirement du revenu de la prostitution, constitue un délit punissable. Occasionner ou encourager la subornation ou la prostitution de jeunes filles de moins de 16 ans par une personne en ayant la tutelle ou la garde ou des relations sexuelles illicites entre une jeune fille de moins de 16 ans et quiconque en a la tutelle ou la garde constitue également un délit punissable. L'ordonnance sur les maisons de prostitution fait de leur exploitation ou de leur gestion un délit punissable.

Les dispositions actuellement applicables à la prostitution et à l'exploitation sexuelle sont dépassées et ne permettent pas d'insister, comme le voudrait la tendance actuelle, sur le traitement des délinquants, particulièrement de ceux qui ont besoin d'être pris en charge et protégés. Une commission a donc été constituée en 1988 et chargée de faire rapport sur cette question au Ministère des affaires sociales. Elle a recommandé de remplacer la législation existante par une nouvelle loi sur l'interdiction du commerce immoral, qui prévoit la rééducation des victimes d'exploitation sexuelle à des fins lucratives et des peines sévères pour les auteurs de cette exploitation. La Commission a recommandé que les victimes de l'exploitation soient non pas emprisonnées mais obligatoirement placées dans des

établissements chargés de les former et de les rééduquer et que les personnes qui exploitent sexuellement autrui à des fins lucratives soient emprisonnées et passibles de lourdes amendes.

Article 7

Les femmes ont le droit, dans des conditions d'égalité avec les hommes, d'accéder à des fonctions publiques, d'exercer toutes les charges publiques à tous les niveaux de l'administration et d'être membres des organismes non gouvernementaux et des associations ayant une activité publique et politique.

Les articles 88 et 89 de la Constitution disposent que toute personne de plus de 18 ans a le droit de vote pour toutes les élections et les référendums. Selon l'article 90, quiconque est électeur peut être élu au Parlement. Toutes les personnes ayant le droit de vote et âgées d'au moins 30 ans peuvent être candidates à la présidence de la République.

Depuis l'instauration du suffrage universel en 1931, les femmes ont le droit de voter dans les mêmes conditions que les hommes.. Elles forment actuellement 50 % environ de l'électorat.

Bien que les femmes exercent effectivement leur droit de vote, leur poids politique dans les assemblées élues est relativement faible. On pourrait dire que c'est essentiellement par le vote qu'elles exercent leur droit de prendre part aux décisions.

En 1960, néanmoins, le jeu parlementaire a permis pour la première fois l'élection d'une femme aux fonctions de premier ministre. Quelques femmes ont aussi été ministres. La participation des femmes à la vie politique des provinces et des collectivités locales est également relativement faible. Actuellement, les femmes occupent 5,15 % des sièges à l'Assemblée nationale et 1,32 % seulement dans les assemblées locales.

Tous les grands partis politiques ont des sections féminines mais elles ne sont vraiment actives qu'en période d'élections ou à l'occasion, par exemple, du premier mai.

La Constitution de 1972 prévoyait un système de quotas pour le recrutement des femmes dans les services d'administration, de secrétariat, de comptabilité ou de banque, mais cette disposition discriminatoire a été supprimée dans la Constitution actuelle.

Il n'existe plus aujourd'hui de restriction à l'emploi des femmes dans la fonction publique, à quelque niveau que ce soit.

Malgré l'absence totale de restrictions, ce n'est que depuis 1979 que les femmes participent à la fonction judiciaire. La même année, l'armée sri-lankaise a recruté ses premières femmes officiers et, en 1985, des femmes sont entrées dans la marine. En revanche, il y avait déjà plusieurs femmes dans la police. Les femmes ont toutes possibilités d'atteindre le sommet de la hiérarchie. Aucun obstacle juridique n'interdit leur entrée dans quelque service que ce soit de la fonction publique. La sensibilisation aux problèmes des femmes a conduit les pouvoirs publics à désigner par principe des femmes pour faire partie des organes de décision.

La faible participation des femmes à la vie politique, particulièrement aux échelons de la prise de décision, est imputée à leurs obligations plus grandes envers leur famille. L'opinion traditionnelle selon laquelle la politique est une affaire d'hommes est aussi un frein puissant. En accordant la priorité à leur famille, les femmes sont souvent amenées à négliger leur carrière. Cependant, leur niveau d'instruction souvent élevé ou des difficultés économiques les ont incitées à se tourner en grand nombre vers des emplois rémunérés. C'est essentiellement par leurs efforts que les femmes parviennent à des postes de responsabilité.

Le nombre de femmes possédant des qualifications professionnelles augmentant rapidement, celui des femmes membres d'organisations professionnelles s'est aussi sensiblement accru, mais elles sont encore relativement peu nombreuses à participer aux décisions. Ces dernières années, l'Association médicale sri-lankaise a été présidée trois fois par des femmes. A l'Association sri-lankaise pour la promotion de la science, créée en 1945, six femmes ont été présidentes de section et il y a eu une présidente de l'ensemble de l'Association.

Article 8

Dans le domaine de la représentation de Sri Lanka dans les relations internationales, il n'y a pas de discrimination à l'encontre des femmes. Quatre postes d'ambassadeurs ont été occupés par des femmes. Généralement, les diplomates sont choisis parmi le personnel de carrière du service diplomatique du Ministère des affaires étrangères. Si les femmes sont plus nombreuses à entrer dans ce service, elles atteindront avec le temps les échelons nécessaires pour être nommées à des postes de représentation.

Des Sri-Lankaises ont souvent été appelées, par leurs fonctions, à représenter leur pays dans les réunions internationales.

Il convient de signaler que la première directrice du Bureau des femmes était membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Article 9

L'attribution de la nationalité sri-lankaise est régie par la loi de 1948 sur la nationalité. Les dispositions sont les mêmes pour les hommes et les femmes en ce qui concerne l'acquisition, par naissance ou naturalisation, la perte ou la conservation de la nationalité sri-lankaise.

Les dispositions sont aussi les mêmes en ce qui concerne l'obtention de la nationalité sri-lankaise par un conjoint, veuf ou veuve. Ni le mariage avec un étranger ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage n'a d'effet automatique sur la nationalité de l'épouse. La femme mariée conserve sa nationalité tant qu'elle n'en acquiert pas d'autre. Si elle décide d'acquérir une autre nationalité, il lui est demandé, comme aux hommes, de renoncer à la nationalité sri-lankaise, la double nationalité n'étant pas admise. Les étrangers, hommes ou femmes, ont les mêmes droits en ce qui concerne l'obtention de la nationalité sri-lankaise en cas de mariage avec un Sri-Lankais ou une Sri-Lankaise.

L'acquisition de la nationalité sri-lankaise de naissance est déterminée par la nationalité du père. Les enfants nés hors mariage, cependant, ont la nationalité de la mère ou des descendants masculins de la mère.

Les étrangers, hommes ou femmes, qui demandent la naturalisation ont les mêmes droits en ce qui concerne l'inscription de leurs enfants mineurs sur leur certificat de naturalisation.

Article 10

Le sous-paragraphe 2 h) de l'article 27 de la Constitution érige en principe directeur de la politique nationale l'élimination complète de l'analphabétisme et l'égalité d'accès à tous de l'enseignement, à tous les niveaux.

Depuis 1945, l'enseignement est gratuit de l'école primaire jusqu'à l'université. Des mesures d'aide à l'enseignement, sous forme de bourses ou d'allocations ainsi que la gratuité des manuels scolaires pour tous les étudiants remplissant les conditions requises, ont permis à une très grande partie de la population en âge d'étudier de le faire. L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les enfants. Actuellement, on compte près de 10 000 écoles, dont la plupart sont mixtes.

A Sri Lanka, le taux d'aphabétisation des hommes est de 80,5 % et celui des femmes de 82,4 %. Les statistiques de l'alphanétisation montrent que l'écart entre les hommes et les femmes s'est considérablement réduit avec les années. Voici les chiffres pour 1985 :

Taux d'alphabétisation de la population
(de 10 ans et plus), par groupe d'âge et par sexe en 1985

Groupe d'âge	Total	%	Hommes	%	Femmes	%
Tous âges	9 998 025	100,0	5 186 728	100,0	4 811 297	100
10-14 ans	1 611 760	16,1	830 503	16,0	781 256	16
15-19 ans	1 497 003	14,9	767 429	14,8	729 574	15
20-24 ans	1 336 177	13,4	660 066	12,7	676 111	14
25-29 ans	1 120 193	11,2	534 245	10,3	585 948	12
30-34 ans	964 820	9,7	471 170	9,1	493 650	10
35-39 ans	825 657	8,3	413 514	8,0	412 143	8
40-44 ans	608 737	6,1	317 367	6,1	291 371	6
45-49 ans	500 413	5,0	270 774	5,2	229 640	4
50-54 ans	439 123	4,3	251 372	4,9	187 751	3
55-59 ans	346 152	3,5	213 659	4,1	132 493	2
60-64 ans	259 803	2,6	162 036	3,1	97 767	2
65 ans et plus	488 187	4,9	294 593	5,7	193 593	4

Un examen du nombre des élèves inscrits fait apparaître la répartition suivante :

Répartition par sexe

Année	Total	Garçons	Filles
1981	3 369 694	1 700 020	1 669 674
1983	3 460 375	1 740 311	1 720 064
1985	3 506 569	1 773 361	1 733 208

Ces statistiques indiquent que le pourcentage des garçons et des filles dans les établissements d'enseignement est presque le même.

Répartition par sexe dans les universités

Année	Total	Etudiants	Etudiantes
1982/1983	18 073	10 584	7 482
1983/1984	18 496	10 668	7 828
1984/1985	18 217	10 415	7 802

L'examen de la répartition des étudiants par discipline et par sexe fait apparaître les chiffres suivants :

Disciplines	1975			1984		
	Total	Femmes	%F	Total	Femmes	%F
Médecine	1 239	584	42,1	2 185	938	43
Dentisterie	193	108	55,9	258	115	44
Médecine vétérinaire	108	53	49,1	127	53	41
Agriculture	390	100	25,6	693	247	35
Ingénierie	1 210	126	10,4	1 814	268	14
Architecture	73	21	28,8	94	21	22
Sciences	1 797	660	36,7	3 105	1 165	37
Gestion	889	263	29,6	1 399	631	45
Pédagogie	971	613	63,1	216	112	51
Droit	144	61	42,4	321	145	45
Sciences sociales et humaines	5 634	2 563	45,5	8 800	4 578	52
Total	12 648	5 152	40,7	18 962	8 273	43
Disciplines professionnelles	3 213	992	30,9	5 121	1 165	32
Sciences	1 797	660	36,7	3 105	1 642	37
Lettres et sciences humaines	7 638	3 500	45,8	10 736	5 466	50

Il ressort de ces chiffres que, dans sept disciplines, le pourcentage des femmes dépassait 40 % en 1984.

Dans les établissements d'enseignement technique, la situation est la suivante :

Disciplines	1973			1984		
	Total	Femmes	%F	Total	Femmes	%F
Diplôme national de technologie	1 278	99	7,7	817	155	18,9
Certificat de technicien	13 697	75	5,5	4 033	370	9,2
Certificat de dessinateur industriel				661	348	52,6
Techniques appliquées	2 400	5	0,2	2 011	12	0,6
Artisanat				278	139	50,0
Confection				82	39	47,6
Arts ménagers				113	113	100,0
Agronomie				196	43	21,9
Diplôme d'études commerciales	3 199	1 014	31,8	4 553	1 988	43,7
Certificat d'études commerciales				3 894	2 760	70,9
Anglais	207	62	29,9	1 403	737	52,5
Total	8 453	1 258	14,9	18 041	6 704	37,2

Ces statistiques montrent que peu de femmes étudient les disciplines techniques et l'agronomie.

L'examen des effectifs dans les universités et les établissements techniques fait apparaître à la fois l'influence des politiques visant "l'égalité d'accès" aux études pour les deux sexes et celle des pressions sociales qui incitent les étudiants à s'inscrire dans des domaines définis par la culture et par la tradition.

Bien que l'enseignement des différentes matières soit le même pour les deux sexes, la préférence marquée par les garçons et par les filles pour tel ou tel sujet révèle la subsistance d'idées reçues. Les étudiantes choisissent systématiquement les matières qui leur permettent de devenir

médecins, juristes, enseignantes, infirmières, comptables ou secrétaires. A titre expérimental, on a inclus dans le programme scolaire, à partir de 1980, une matière intitulée "Connaissance de la vie" qui vise à remplacer l'enseignement traditionnel pour les garçons ou pour les filles par un cours destiné à tous, à base d'enseignement technique et d'enseignement ménager traditionnel.

Les chiffres montrent que les garçons sont plus nombreux que les filles à abandonner l'école, surtout pour des raisons économiques. Malgré la gratuité de l'enseignement, envoyer leurs enfants à l'école coûte trop cher aux familles économiquement défavorisées, ce qui est la cause du problème. Afin de le résoudre, le Ministère de l'éducation a créé en 1980 des centres d'alphabétisation pour les enfants qui ne fréquentent pas l'école. On estime que les filles constituent un peu plus de 50 % des élèves de ces centres.

Lors d'une enquête sur la situation des femmes en 1979, 90 % des parents ont déclaré que l'éducation des filles avait une valeur socio-économique et 90 % des mères et 76 % des pères étaient pour l'égalité des chances pour les garçons et pour les filles en ce qui concerne les études.

Dans l'enseignement technique aussi, les domaines traditionnellement féminins comme la couture industrielle et la confection continuent d'attirer les filles, contrairement à d'autres domaines d'études comme l'agriculture, la maçonnerie ou l'électricité. Depuis la création du Conseil de l'éducation technique en 1971, le nombre d'étudiantes dans les domaines jusque-là réservés aux garçons a considérablement augmenté. Le Bureau des femmes ainsi que plusieurs organisations non gouvernementales ont organisé, de leur côté, des activités officieuses et autonomes. En outre, le Bureau des femmes a lancé une campagne pour inciter les femmes à étudier des disciplines non traditionnelles.

Les activités sportives et la culture physique sont également ouvertes aux garçons et aux filles.

Le droit de la famille imposant aux parents d'assurer l'éducation de leurs fils et de leurs filles mineurs, le tribunal qui a, en dernier ressort, la tutelle des mineurs peut ôter celle-ci au parent qui ne remplit pas son

rôle. Le pourcentage très élevé de filles qui profitent des possibilités d'enseignement gratuit qui leur sont offertes reflète l'intérêt que portent les parents à l'éducation de leurs filles.

Il existe aussi un certain nombre de programmes d'enseignement pour les adultes des deux sexes.

Le Conseil national des services pour les jeunes, créé par la loi No 69 de 1979 du même nom, est notamment chargé de :

- 1) Développer les connaissances des jeunes et les former dans les domaines présentant un intérêt pour le développement;
- 2) Encourager les activités culturelles, littéraires et artistiques chez les jeunes;
- 3) Encourager le développement de la culture physique et des sports chez les jeunes;
- 4) Mettre à la disposition des jeunes des installations de loisirs et de récréation;
- 5) Offrir des possibilités d'emploi régulier aux jeunes en investissant de façon constructive sur la base d'une politique à long terme afin de renforcer le tissu économique de l'Etat.

L'article 36 de cette loi précise que le mot "jeune" désigne aussi les jeunes filles.

Article 11

L'article 14 1) g) de la Constitution garantit à tous les citoyens la liberté de prendre part à toute activité professionnelle ou commerciale légale.

Il pourrait être utile de rappeler ici que la précédente Constitution (1972) stipulait qu'il ne devait pas y avoir de discrimination au regard de l'emploi, mais que, dans l'intérêt de certains services, certains postes pouvaient être réservés à des personnes de l'un ou de l'autre sexe. De ce fait, le recrutement des femmes dans la fonction publique a été plafonné à :

10 % en ce qui concerne le prestigieux Service administratif sri-lankais d'où sont sélectionnés les futurs responsables;

20 % pour le personnel de bureau;

20 % pour les comptables.

Les revendications formulées par les femmes ont cependant conduit à relever ces plafonds, puis à les supprimer totalement dans la Constitution de 1978.

Une enquête par sondage réalisée en 1987 a fait apparaître une progression sensible du nombre de femmes employées par l'Etat puisqu'il atteignait 35 % en 1985 contre 29 % lors de l'enquête précédente, alors que parallèlement le nombre d'hommes revenait de 71 % à 65 %.

La progression des femmes a cependant été relativement lente dans le secteur privé. D'après l'enquête, il y a deux raisons à cela : premièrement, le secteur public ne fait aucune distinction entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et, deuxièmement, le nombre d'emplois offerts aux femmes dans le secteur privé est limité.

Les femmes représentent jusqu'à 45 % des membres des professions libérales et techniques. Le seul obstacle à leur emploi, qui concernait les professions juridiques, a été supprimé en 1956 avec l'adoption du décret relatif à l'élimination de l'incapacité fondée sur le sexe (dans les professions juridiques); en effet, jusqu'à l'adoption de ce décret, les femmes ne pouvaient être avocates alors que rien ne s'opposait à leur inscription dans les écoles de droit. Bien que les professions juridiques comprennent environ 50 % de femmes, ce n'est qu'en 1979 qu'une femme a été nommée magistrat pour la première fois. Les femmes représentent actuellement 5 % à peine de la magistrature, ce qui s'explique par le fait qu'elles ne sont pas nombreuses à choisir cette carrière. Elles représentent environ 50 % des professions médicales et un pourcentage élevé des comptables, mais il y a relativement peu de femmes ingénieur ou architecte.

Etant donné que les femmes ne sont admises dans l'armée que depuis peu, la première femme officier n'a été nommée qu'en 1979. La marine a commencé à recruter des femmes en 1985, mais un petit nombre s'était déjà engagé au début des années 70. On a nommé récemment pour la première fois une femme aux fonctions de commissaire de police adjoint. Elle avait trente ans d'ancienneté. Le faible pourcentage de femmes dans certains domaines d'activité tient au petit nombre d'entre elles qui choisissent un emploi dans ces secteurs. Leur préférence pour des emplois tels que médecin, enseignante, comptable et employée de bureau, montre bien que ce sont les femmes elles-mêmes qui choisissent une certaine profession plutôt qu'une autre.

Le nombre de femmes cherchant un emploi dans le secteur traditionnel a rapidement augmenté avec l'adoption de mesures visant à favoriser l'activité indépendante. Plusieurs organisations non gouvernementales nationales et locales ont lancé, avec l'aide d'organismes financiers internationaux et bilatéraux, des projets spéciaux visant à fournir des emplois rémunérés aux femmes. La création d'une zone de libre-échange a offert de nombreuses possibilités d'emploi pour les femmes : elles représentent plus de 75 % de la main-d'œuvre de cette zone, et même plus de 90 % dans le secteur de l'habillement.

On trouvera ci-après la répartition par sexe des employés des principaux Ministères du Sri Lanka :

Répartition par sexe des employés des principaux ministères - 1980

Ministère	Nombre d'employés		
	Hommes	Femmes	Total
Tous ministères confondus	261 198	107 615	368 849
Ministère de l'application du plan	1 029	513	1 542
Ministère des administrations locales, du logement et de la construction	22 756	2 896	25 652
Ministère des routes	5 079	416	5 495
Ministère des plantations et de l'industrie	1 625	523	2 148
Ministère des services sociaux	734	323	1 057
Ministère des transports	10 651	285	10 936
Ministère du développement et de la recherche agricoles	12 488	2 954	15 442
Ministère du travail	1 738	413	2 151
Ministère de la santé	17 063	13 805	30 868
Ministère des postes et télécommunications	20 343	2 074	22 417
Ministère des industries textiles	1 599	6 065	7 664
Ministère de l'intérieur	7 967	914	8 881
Ministère de l'alimentation et des coopératives	3 385	398	3 783
Ministère des finances et de la planification	3 228	645	3 873
Ministère des sols et de la mise en valeur des sols	19 531	790	20 321
Ministère du commerce et de la navigation	24 623	1 900	26 523
Ministère de la justice	4 345	662	5 007
Ministère des pêches	1 031	119	1 150
Ministère du développement industriel rural	3 536	1 119	4 655
Ministère de l'éducation	49 487	65 500	114 987
Ministère d'Etat	1 963	64	2 027
Ministère du groupe d'hôpitaux et de centres de soins de santé familiale de Colombo	2 156	2 376	4 532
Tous les autres Ministères	41 423	2 236	43 659

Source : Enquête sur l'emploi dans le secteur public et le secteur privé
(1980); Département du recensement et des statistiques.

Le tableau ci-après indique le nombre d'employés des principaux départements ministériels, répartis par sexe.

Nombre d'employés des principaux départements ministériels en 1980, par sexe

Département	Nombre d'employés		
	Hommes	Femmes	Total
Ensemble des Départements	261 198	107 651	368 849
Commission du Service judiciaire	1 943	432	2 375
Département des administrations locales	13 520	2 139	15 659
Département des bâtiments	5 967	187	6 154
Service national du logement	1 572	163	1 735
Département des routes	4 994	404	5 398
Organisme chargé de la promotion de la soie et des produits dérivés	775	357	1 132
Département des chemins de fer	10 515	256	10 771
Département de l'agriculture	5 985	2 527	8 512
Département des services agraires	5 493	243	5 736
Département de l'emploi	1 705	412	2 117
Département de la santé et Ministère de la santé	17 063	13 805	30 868
Département des postes et télécommunications	20 294	2 069	22 363
Département des industries textiles	1 531	6 042	7 573
Organismes publics (Kachcheries)	7 302	755	8 057
Département de l'alimentation	1 864	158	2 022
Département du développement des coopératives et Registre des sociétés coopératives	1 482	233	1 715
Département des recettes intérieures	1 186	385	1 571
Département de la propriété foncière	1 817	60	1 877
Service topographique	7 531	177	7 708
Département des forêts	1 129	108	1 237
Département de l'immigration	5 955	365	6 320
Département de la mise en valeur des terres	1 585	19	1 604
Département du développement de la commercialisation	3 647	1 397	5 044
Autorité portuaire de Sri Lanka	19 463	270	19 733

Nombre d'employés des principaux départements ministériels en 1980, par sexe (suite)

Département	Nombre d'employés		
	Hommes	Femmes	Total
Département des prisons	3 021	226	3 247
Ministère des pêches	1 031	119	1 150
Département des petites industries	593	438	1 031
Département de la production et de la santé animales	2 547	476	3 023
Département de l'éducation (toutes régions confondues)	48 782	65 300	114 082
Département de l'imprimerie nationale	998	7	1 005
Hôpital général	1 174	799	1 973
Ensemble des autres départements	58 734	7 323	66 057

Source : Enquête sur l'emploi dans le secteur public et le secteur privé (1980); Département du recensement et des statistiques.

On trouvera ci-après la répartition de la population active par grandes catégories socioprofessionnelles et par sexe :

Population active par grandes catégories socioprofessionnelles
et par sexe

Grandes catégories socioprofessionnelles	Nombre, en milliers		
	Total	Hommes	Femmes
Population active totale	4 119,3	3 248,4	870,8
Professions libérales, techniciens et professions apparentées	246,4	130,3	116,1
Administration et gestion	33,7	30,4	3,3
Travail de bureau et activités connexes	257,4	199,4	58,1
Vente	315,7	291,6	24,1
Services	235,2	190,0	45,2
Agriculture, chasse, pêche, élevage et sylviculture	1 847,0	1 390,4	456,6
Production et activités connexes, conducteurs de matériel de transport et fermiers	1 090,1	948,2	141,8
Travailleurs non classés par profession	93,8	68,1	25,7

On trouvera ci-après la répartition de la population active par secteur industriel et par sexe :

Population active par secteur industriel et par sexe

Grands secteurs industriels	Nombre en milliers		
	Total	Hommes	Femmes
Population totale	14 846,8	7 568,3	7 278,5
Population active totale	4 119,3	3 248,4	870,8
Agriculture, chasse, sylviculture et pêche	1 875,8	1 416,7	459,1
Industries extractives	33,8	31,5	2,3
Industries manufacturières	408,7	313,9	94,8
Électricité, gaz et eau	16,0	15,3	0,7
Bâtiment et travaux publics	134,0	129,1	4,8
Commerce de gros et de détail, restauration et hôtellerie	437,3	399,5	37,8
Transports, stockage et communications	199,6	191,3	8,3
Finances, assurances, immobilier et services commerciaux	56,9	46,8	10,1
Services communautaires, sociaux et personnels	587,8	393,9	193,9
Activités n'entrant pas dans une catégorie définie	369,3	310,4	58,9

Une lecture attentive des statistiques montre que si le nombre de femmes occupant des emplois qui leur conviennent a augmenté dans certains secteurs, la proportion de femmes a diminué dans d'autres où elles n'ont pas les mêmes possibilités d'accès que les hommes. La faible représentation des femmes pourrait également s'expliquer par le peu de temps dont elles disposent, surtout si elles ont une famille.

Le Bureau des femmes a lancé plusieurs programmes et projets afin de lutter contre les attitudes traditionnelles qui existent toujours à l'égard des femmes dans certains domaines d'activités.

En 1987, la SAARC a organisé à Sri Lanka une conférence consacrée aux femmes et à l'emploi afin de mieux faire connaître la situation des femmes dans la région, d'encourager l'adoption de programmes en leur faveur et d'élaborer des plans d'action concrets.

Barème des rémunérations

Le barème des rémunérations est le même pour les femmes que pour les hommes. La seule disparité de salaires, qui subsistait dans le secteur des plantations, a été supprimée en 1984, ce qui a permis d'étendre à ce secteur le principe "à travail égal, salaire égal".

Sécurité sociale

L'engagement de l'Etat à mener une politique de protection sociale est consacré par l'article 27 9) de la Constitution. Le droit à la sécurité sociale et à l'emploi est reconnu aux hommes et aux femmes.

La disparité en ce qui concerne les retraites et les allocations vieillesse, réservées aux seules veuves - peut-être par ce que les femmes étaient considérées comme des personnes à charge - a été supprimée en 1983 avec l'adoption de la loi N° 24 relative au fonds de retraite pour les veuves et les orphelins.

Les lois sur le travail qui sont adoptées de temps à autre assurent la protection et le bien-être des femmes.

Le décret sur les prestations de maternité, qui s'applique aux femmes travaillant en atelier, en usine, dans l'agriculture et dans les mines, interdit de licencier une femme pour cause de maternité ou d'accouchement ou pour une maladie liée à ces causes. Il interdit d'employer des femmes enceintes à des activités présentant un risque pour leur santé ou celle de l'enfant durant la grossesse et après l'accouchement, et stipule la période pendant laquelle un employeur ne peut faire travailler une femme qui vient d'accoucher.

Une loi adoptée en 1962 prévoit la création et l'entretien de crèches et permet aux femmes d'interrompre leur travail pour allaiter leurs enfants, de façon que les parents puissent concilier, dans une certaine mesure, leurs obligations familiales et leurs responsabilités professionnelles.

La loi prévoit également le versement d'allocations de maternité. A l'origine, celles-ci étaient versées pendant 6 semaines; la période a été portée à 12 semaines dans le secteur privé, mais non dans le secteur public. Pour pallier à cette anomalie, les pouvoirs publics ont maintenant accepté le principe des congés de maternité pendant 12 semaines pour les femmes fonctionnaires. Le Bureau des femmes a réalisé une enquête afin de déterminer le nombre des ayants droit. La décision de principe du gouvernement devrait se concrétiser dans un proche avenir.

L'emploi des femmes, des jeunes et des enfants est également régi par une législation spéciale. La loi de 1956 sur cette question limitait le travail de nuit des femmes dans l'industrie. En 1984, les femmes ont cependant obtenu le droit à travailler la nuit sous certaines réserves visant leur bien-être et leur protection. Ainsi une femme ne peut travailler la nuit qu'avec son assentiment et l'accord du Commissaire au travail; des superviseurs femmes doivent veiller à leur bien-être; l'employeur doit mettre à leur disposition des installations sanitaires : l'emploi de nuit n'est autorisé que si les femmes ne travaillent pas déjà entre 6 heures et 18 heures, et enfin les femmes ne doivent pas travailler plus de 10 nuits par mois.

Les différentes dispositions relatives à l'emploi des femmes, notamment le décret sur le travail en usine et la loi sur l'emploi des femmes dans les ateliers et les bureaux, visent également à protéger les femmes. Le décret

sur le travail en usine, par exemple, stipule qu'aucune femme ni aucun jeune ne peut être employé à nettoyer certains types de machines. Il prévoit par ailleurs l'adoption de mesures spéciales pour la protection de la santé et du bien-être des femmes appelées à faire des heures supplémentaires. La loi sur l'emploi des femmes dans les ateliers et les bureaux oblige même à installer des sièges dans toutes les pièces où travaillent des femmes.

Un décret interdit l'emploi des femmes dans les entreprises minières sauf si elles occupent des postes de gestion et n'ont pas d'activités manuelles.

L'examen des dispositions réglementaires existantes montre que la protection des femmes qui travaillent a été régulièrement revue et développée.

En ce qui concerne l'émigration au Moyen-Orient des femmes employées de maison, les études montrent que, d'une manière générale, l'émigration des femmes, à tous les niveaux, est devenue un phénomène important, puisqu'il concernait 52,5 % de la population active féminine en 1981, contre 0,4 % seulement en 1976. Il en est résulté non seulement une réduction du chômage, mais également un accroissement des revenus en devises. Toutefois, si la migration des femmes à l'étranger dans des emplois domestiques a eu des résultats positifs, elle a également été traumatisante et, en 1984, le gouvernement est intervenu pour encourager le contrôle des conditions d'emploi en créant officiellement un Bureau de l'emploi à l'étranger et en exigeant que le recrutement passe obligatoirement par des agences agréées. En outre, le Ministère du travail a lancé des programmes d'information pour ceux qui envisagent de trouver un emploi à l'étranger. Des services consultatifs sont également offerts pour le placement de l'épargne acquise à l'étranger.

Article 12

Sri Lanka est dotée depuis de nombreuses années d'un service de santé gratuit qui s'étend à tout le pays.

Sri Lanka est signataire du programme "La santé pour tous d'ici à l'an 2000", vis-à-vis duquel elle s'est engagée et qu'elle compte voir réaliser.

Un programme d'éducation active en matière de santé familiale, auquel participent des agents bénévoles, des inspecteurs sanitaires et des infirmières et accoucheuses de la santé publique, a été créé pour répondre aux besoins sanitaires de la famille et a pu toucher même les régions les plus éloignées du pays. La priorité a été donnée aux programmes de santé maternelle et infantile dans le cadre des soins primaires de santé.

Il est à signaler que de nombreuses organisations féminines jouent un rôle capital dans la promotion de la santé. Il s'agit principalement de former les travailleurs sanitaires, d'acheminer les mères et les enfants vers les dispensaires, de procéder aux immunisations, d'assurer l'éducation sanitaire, d'assister les patients et de distribuer les aliments nutritifs.

La politique officielle du gouvernement en matière de population est la suivante :

- 1) Des mesures sont prises pour contenir la croissance démographique non planifiée;
- 2) L'Etat assure des services de planification de la famille accrus et encourage la planification de la famille par une aide financière aux particuliers;
- 3) L'Etat met en place des programmes d'inspiration sociale destinés à permettre aux couples et aux individus qui le désirent de recevoir des services de planification de la famille;
- 4) Les services de planification de la famille ne sont offerts qu'à ceux qui les acceptent volontairement.

L'administration des programmes de planification de la famille incombe principalement à l'Association de planification de la famille de Sri Lanka. De nombreux programmes de planification de la famille sont exécutés dans toutes les parties du pays, surtout au moyen de conférences et par le biais des médias. Un rôle important des accoucheuses consiste à donner des conseils sur la planification de la famille. D'après l'étude sur la fécondité dans le monde, le pourcentage des femmes mariées connaissant au moins une méthode de

contraception dépasse 80,5 %. L'utilisation des contraceptifs a augmenté rapidement à Sri Lanka, les méthodes les plus largement utilisées étant la stérilisation des femmes et les contraceptifs oraux.

Les femmes ne rencontrent pas de difficultés particulières en ce qui concerne l'accès aux contraceptifs. Ceux-ci s'obtiennent facilement dans les centres de planification de la famille et autres centres médicaux.

Le gouvernement a aussi recours à l'aide d'organisations bénévoles pour exécuter les programmes d'immunisation. L'immunisation est une fonction du Service de santé maternelle et infantile qui a reçu une haute priorité au cours des dernières années grâce à un programme élargi patronné par l'Organisation mondiale de la santé et l'UNICEF en 1979. La connaissance et l'acceptation de l'immunisation des enfants sont étroitement liées à l'éducation de la mère. Les organisations féminines jouent un rôle important dans ce domaine.

La création d'un Groupe de planification alimentaire et nutritionnelle au Ministère de la planification a permis d'évaluer divers programmes concernant l'état de la nutrition et de mettre au point un Code pour la promotion de l'allaitement naturel eu égard à la santé et à la nutrition des femmes et des enfants.

L'avortement illégal est une infraction pénale sévèrement punie. L'interruption de la grossesse n'est autorisée que pour sauver la vie de la mère. Actuellement, la libéralisation de l'avortement est une question controversée qui suscite des opinions diverses, notamment de la part de ceux qui préconisent l'élargissement des droits fondamentaux de la femme.

Article 13

Aux termes de l'article 27 2) c) de la Constitution, l'Etat s'engage à établir à Sri Lanka une société dont l'un des objectifs est d'assurer à tous les citoyens un niveau de vie convenable pour eux-mêmes et leurs familles, en ce qui concerne notamment l'alimentation, le vêtement et le logement,

d'améliorer constamment leurs conditions de vie et de leur permettre de jouir pleinement de leurs loisirs et des possibilités qui s'offrent dans le domaine social et culturel.

L'article 27 12) prescrit que l'Etat reconnaît et protège la famille en tant que cellule de base de la société.

Il n'y a pas de discrimination entre hommes et femmes en ce qui concerne les prestations familiales, le droit d'emprunter et le droit de participer aux activités culturelles et sportives.

Les deux conjoints ont des droits égaux en ce qui concerne les indemnités pour personnes mariées, les prestations de pension et les caisses de prévoyance. Les personnes remplissant les conditions requises peuvent obtenir des timbres d'aide alimentaire, quel que soit leur sexe.

Hommes et femmes ont les mêmes droits en ce qui concerne les prêts bancaires et autres formes d'assistance financière.

Les Sri-Lankaises ont également le droit de participer à toutes les activités culturelles et sportives.

Article 14

Quatre-vingts pour cent de la population sri-lankaise vit dans des régions rurales où les femmes sont plus nombreuses que les hommes. Depuis l'accession à l'indépendance en 1948, de nombreux programmes de relèvement des campagnes ont été introduits; il s'agit notamment de mesures de promotion sociale d'ordre foncier, agricole, pédagogique et sanitaire.

D'après les divers plans de colonisation rurale existants, la terre peut être distribuée aux hommes et aux femmes de plus de 18 ans.

Dans le domaine agricole, le Programme de vulgarisation agricole destiné aux femmes rurales a prévu des cours de vulgarisation agricole et d'enseignement ménager pour les femmes.

Dans le secteur de la pêche, les femmes jouent un rôle auxiliaire actif mais leur participation aux programmes éducatifs a été négligeable. Rien cependant ne les empêche de participer aux programmes de formation.

Dans l'industrialisation des zones rurales, la participation égale des femmes a été vivement encouragée. Cependant, les femmes chefs d'entreprise sont relativement peu nombreuses.

Dans le secteur des plantations, des programmes visant spécialement à relever la condition des travailleuses ont été introduits.

Dans les campagnes, la gratuité de l'enseignement, l'enseignement dans la langue maternelle et le développement des écoles publiques ont rendu l'enseignement accessible à une grande majorité des enfants. Les taux d'alphabétisation y sont en hausse constante chez les enfants mais le déchet scolaire est élevé, surtout chez les garçons. Dans le secteur rural, les programmes d'enseignement professionnel et technique relèvent du Ministère de l'enseignement supérieur, du Ministère de l'éducation, du Conseil national d'apprentissage et de plusieurs organismes publics et organisations privées. Parmi les organisations non gouvernementales, il faut notamment citer l'organisation Mahila Samithi (groupement féminin affilié aux "International Countries Women of the World"), qui a été la première du genre à s'occuper du développement rural. Il n'y a pas d'obstacle juridique à la participation des femmes à ces programmes. Cependant, les femmes semblent se confiner dans le commerce et les arts et métiers traditionnels et, dans certains secteurs comme celui de la pêche, leur participation est faible. Les demandes d'emploi adressées aux divers organismes font apparaître que ceux-ci sont guidés par des idées stéréotypées quant aux emplois convenant à l'un ou l'autre sexe.

Un projet d'éducation et d'information en matière de consommation destiné aux femmes a été entrepris au niveau du village par le Département du développement corporatif.

La santé des femmes rurales s'est sensiblement améliorée au cours des dernières décennies. Les services sanitaires tant curatifs que préventifs ont été renforcés. Grâce à de nombreux hôpitaux ouverts par le gouvernement dans

les régions rurales, les services de santé de l'Etat ont été rendus plus accessibles à la population rurale. Des plans de prévoyance sociale tels que l'éducation sanitaire ont entraîné une élévation de l'espérance de vie des femmes, qui, d'après les statistiques, est supérieure à celle des hommes. On accorde une attention particulière aux questions intéressant la nutrition et la morbidité.

Les services bancaires ont été étendus au secteur rural et des banques rurales ont été créées, de sorte que la population des villages a accès aux services de prêts et de dépôts. Ces facilités sont également accessibles aux hommes et aux femmes, encore que souvent, du fait qu'une banque exige la preuve d'un revenu pour consentir un prêt, il est plus difficile aux femmes d'obtenir des prêts.

Même au niveau du village, la participation des femmes rurales à la planification du développement a été minimale. La loi N° 35 de 1980 sur les Conseils de développement des districts prévoit la création de deux organes distincts au niveau du district, et les sociétés féminines qui doivent être représentées aux conseils sont fixées par la loi.

Le Women's Bureau a mis l'accent sur l'intégration des femmes rurales dans la planification du développement afin de les orienter vers les niveaux supérieurs de l'emploi. Cependant, des raisons socio-économiques empêchent parfois non seulement les femmes mais aussi les hommes d'atteindre les niveaux supérieurs de l'enseignement ou de l'emploi.

Rien n'empêche les femmes de participer aux travaux des diverses organisations à l'échelle du village telles que les comités de culture, les sociétés et coopératives de développement rural et les organisations non gouvernementales créées dans les campagnes, dont le Centre de développement social et économique (SEDEC) et le mouvement Sarvodaya Shramadana qui gère un réseau de services sociaux et d'assistance juridique gratuite. Les femmes ont surtout participé à l'action communautaire dans le domaine de la prévoyance sociale et de la religion. Au niveau du village, les organisations féminines ont recherché activement l'attribution de contrats de travaux publics. L'un

des objectifs de la Décennie de l'eau (1980-1990) est de révolutionner le rôle des femmes rurales dans la construction et l'entretien des travaux d'approvisionnement en eau.

Dans les plans de colonisation rurale, des allocations de logement et une aide alimentaire sont accordées pour une durée limitée. Des activités productrices de revenus, des crèches, des programmes de soins aux mères et aux enfants ainsi que la vulgarisation des projets de planification familiale ont été introduits dans les zones rurales avec l'aide d'organismes internationaux.

Ces projets ont été entrepris eu égard en particulier au rôle capital de la femme dans la survie économique de la famille.

Le Women's Bureau a mis en place plusieurs projets pour le progrès de la femme. Il exécute au niveau du district des programmes de développement et de formation visant à promouvoir des activités productrices de revenus destinées à relever la condition socio-économique des femmes pauvres et de leurs familles. Grâce à des programmes nationaux portant sur la nutrition, la santé familiale et les activités productrices de revenus, le Bureau a pu mobiliser les femmes rurales en vue d'améliorer leurs conditions de vie. En 1987, 1 483 femmes ont été formées au niveau du village et 325 d'entre elles ont reçu une aide devant leur permettre d'entreprendre un travail indépendant. En 1987, le Bureau a fait une étude sur la participation des femmes aux activités de promotion des exportations dans cinq villages.

Au niveau local, 810 "groupes d'activités féminines" sont affiliés au Bureau.

Articles 15 et 16

Selon la Constitution de Sri Lanka, toutes les personnes sont égales devant la loi. Cependant, comme il a été indiqué dans la première partie du rapport, Sri Lanka est une société multiraciale et multireligieuse et, de ce fait, certaines femmes continuent d'être régies non par le droit commun du pays mais par leur propre droit coutumier ou religieux, qui fixe leurs droits

et obligations dans le domaine des relations familiales et des biens. Comme l'égalité consacrée dans la Constitution vaut pour la législation future et non pour la législation passée, cette discrimination continue.

Matière civile

Alors qu'en droit romain-néerlandais les femmes étaient frappées d'incapacités en matière civile, les réformes législatives introduites par les Britanniques au XIXe siècle ont accordé aux femmes une liberté complète en matière civile.

En droit commun, une femme non mariée est considérée comme une feme sole et n'est soumise à aucune restriction en ce qui concerne le droit des contrats, des transactions commerciales et de l'administration des biens. Les femmes non mariées régies par tous les systèmes de droit jouissent de droits analogues. Tous les systèmes de droit reconnaissent aussi le droit de la femme adulte non mariée à jouir pleinement de ses gains.

Quant aux femmes mariées, le droit commun, énoncé dans l'ordonnance de 1924 sur les biens des femmes mariées, le droit kandyen et le droit musulman leur accordent une liberté complète en ce qui concerne les contrats, les transactions commerciales, les biens et les gains. Les revenus de la femme sont, depuis peu, taxés séparément. En ce qui concerne les femmes mariées régies par le Thesawalamai, l'ordonnance de Jaffna de 1911 sur les droits matrimoniaux et les successions donne à la femme mariée tous pouvoirs pour disposer de ses biens meubles et de ses gains mais ne lui donne pas le droit de disposer de ses biens immobiliers sans le consentement de son mari. Cependant, lorsqu'un mari refuse son consentement sans raison valable ou dans des circonstances exceptionnelles, les tribunaux ont le pouvoir d'y suppléer.

Le droit civil contient aussi une disposition stipulant qu'une femme débitrice en vertu d'un jugement ne peut être emprisonnée pour défaut de paiement.

En ce qui concerne les droits matrimoniaux et les successions, le droit commun donne à la conjointe survivante les mêmes droits de succéder aux biens du conjoint décédé lorsque les biens n'ont pas été légués par testament. La

situation est analogue en droit kandyen et selon le Thesawalamai. En revanche, le droit musulman indique une préférence pour les hommes en ce qui concerne la succession ab intestat.

Bien que la liberté de tester soit reconnue aux hommes comme aux femmes, l'âge de la capacité testamentaire est de 18 ans pour les femmes et de 21 ans pour les hommes, alors pourtant que l'âge de la majorité est de 21 ans pour les deux sexes. Cependant, comme il a été dit plus haut, une femme régie par le Thesawalamai ne peut disposer de ses biens immeubles qu'avec le consentement de son mari.

La disposition du droit romain-néerlandais prévoyant la représentation en justice de la femme par son mari n'est plus applicable et la femme mariée jouit maintenant d'une liberté complète pour poursuivre ou défendre une action indépendamment.

Domicile

L'article 14-1) h) garantit le droit fondamental de circuler librement et de choisir sa résidence dans le pays. Selon le droit actuel, une femme mariée acquiert le domicile de son mari et le conserve pendant le mariage. Le droit de la femme mariée à un domicile indépendant est une question à étudier et ne se justifie peut-être qu'au motif que notre société est une société dans laquelle l'homme est encore reconnu comme le chef de l'entité juridique que constitue la famille.

Mariage

En droit commun, l'âge minimum du mariage est de 12 ans pour les filles et 16 ans pour les garçons. On justifie parfois cette différence en faisant valoir que la femme doit pouvoir contracter mariage plus tôt que l'homme parce que la période pendant laquelle elle peut avoir un enfant est limitée. Alors que le droit coutumier kandyen permet la validation ultérieure d'un mariage contracté par une personne n'ayant même pas 12 ans, il n'y a pas d'âge minimum

du mariage en droit musulman, lequel confère simplement à un Quazi le droit d'exercer un certain contrôle sur la célébration des mariages lorsque la jeune fille est âgée de moins de 12 ans.

Le gouvernement est actuellement saisi d'une proposition tendant à porter l'âge minimum du mariage à 21 ans tant pour les hommes que pour les femmes, quel que soit le droit qui les régisse. On invoque à ce propos le bien-être de la nation et plus spécialement des soucis d'eugénisme, la nécessité de freiner la mortalité maternelle et les effets salutaires que cette proposition peut avoir sur le taux de natalité et sur la politique démographique actuelle de l'Etat. Sri Lanka est aussi signataire de la Convention des Nations Unies sur le consentement au mariage et l'âge minimum du mariage.

Les statistiques font apparaître une forte réduction du nombre des jeunes mariées âgées de moins de 16 ans et une augmentation sensible de l'âge du mariage des femmes. Depuis 1975 et jusqu'en 1979, le nombre des jeunes mariées âgées de moins de 16 ans a été d'environ 500. Pour le groupe d'âge de 16 à 19 ans, le chiffre a été d'approximativement 20 000. Il est à noter que pour les femmes plus âgées, l'âge du mariage a aussi augmenté.

Le consentement de la femme à un contrat de mariage est une condition préalable nécessaire à la validité du mariage, sauf pour les mariages musulmans. Aucune disposition du droit musulman n'impose l'obligation de recevoir le consentement de la jeune mariée. Divers comités, dont le Comité de recherche sur le droit musulman, ont recommandé de temps à autre de prévoir l'obligation de recevoir le consentement de la femme au mariage, d'autant qu'avec les progrès de l'éducation féminine, les conditions sociales qui tendaient à écarter la signature de la jeune mariée existent de moins en moins dans la communauté musulmane.

Toutes les personnes qui sont en droit de conclure un contrat de mariage peuvent choisir librement leur conjoint. Dans les milieux les plus conservateurs de la société, les mariages arrangés sont aussi fréquents, mais le consentement de la jeune femme est requis. Les annonces matrimoniales des

journaux locaux montrent que des mariages sont arrangés par les parents et les aînés non seulement pour les femmes mais aussi pour les hommes. Dans 30 % des annonces environ, ce sont des partenaires pour des hommes qui sont demandées.

L'apport d'une dot n'est pas une obligation juridique. Cependant, cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de système de dot. Dans la plupart des mariages arrangés, des dots sont apportées. Les annonces matrimoniales destinées aux hommes offrent des dots en espèces ou en nature. D'autre part, les annonces matrimoniales destinées aux femmes montrent qu'un salaire peut être envisagé en lieu et place d'une dot.

Relations familiales

Pendant la durée du mariage, la femme jouit de la plénitude de ses droits de personne indépendante, encore que la notion du mari chef de famille soit encore dominante.

Il a été fait mention plus haut des droits de propriété des femmes mariées et de leur capacité juridique.

En ce qui concerne le divorce, les mêmes causes de divorce existent en droit commun pour les hommes et pour les femmes. Ce sont l'adultère postérieur au mariage, l'abandon criminel et l'impuissance incurable au moment du mariage. L'adoption d'une durée de séparation de sept ans comme preuve d'une rupture irrémédiable du mariage a donné lieu à une jurisprudence divergente. On s'attache actuellement à préciser que l'intention des législateurs était de reconnaître par-là une cause supplémentaire de divorce.

En droit kandyen, les causes du divorce sont l'adultère par la femme après le mariage, l'adultère par le mari accompagné d'inceste et de sévices graves, l'abandon pendant deux ans par l'un ou l'autre conjoint, l'impossibilité de vivre heureux ensemble et le consentement mutuel.

En droit musulman, une femme peut demander le divorce pour mauvais traitement ou tout acte ou omission équivalant à une faute. Un mari qui désire obtenir le divorce n'a pas de motifs à invoquer.

Le gouvernement est actuellement saisi de propositions d'amendement aux lois sur le divorce visant à prescrire des causes de divorce aussi uniformes que possible. Il est impossible de reconnaître des causes identiques en ce qui concerne notamment le mariage et le divorce musulmans puisque ceux-ci sont régis par le droit islamique.

La législation antérieure à 1975 prévoyait seulement qu'une femme pouvait être citée comme codéfenderesse dans une action en divorce et en dommages-intérêts fondée sur l'adultèbre. Cette disposition a depuis été abrogée par la loi N° 25 de 1975 portant amendement de la loi sur l'administration de la justice, et la loi qui figure maintenant dans le Code de procédure civile exige que, dans une action en divorce fondée sur l'adultèbre avec une personne nommément désignée, cette personne soit citée comme codéfenderesse.

La loi portant amendement de la loi sur l'administration de la justice a également prévu que l'un et l'autre conjoints pouvaient réclamer des aliments dans les actions matrimoniales et il en va de même du Code de procédure civile qui régit actuellement la matière. L'obligation d'entretien qui précédemment était imposée à l'homme lie désormais aussi la femme.

Alors que précédemment le droit préférentiel du père était reconnu en matière de garde d'un enfant de parents divorcés, la jurisprudence récente tend à considérer surtout les intérêts de l'enfant.

La législation relative à l'enfance et à l'adolescence ainsi que les dispositions du droit commun et du droit kandyen relatives au mariage soulignent que, pendant la durée du mariage, le père a des droits supérieurs en tant que tuteur naturel. En droit musulman également, le père jouit de droits considérables à l'égard des enfants mineurs et les droits de garde de la mère sont limités. En droit musulman, l'autorité parentale dépend avant tout de l'âge et du sexe de l'enfant. Cependant, dès lors qu'il est reconnu que l'intérêt de l'enfant est la considération dominante, un tribunal peut écarter d'autres facteurs dans l'attribution de la garde.

Au XIX^e siècle, alors que le droit cinghalais traditionnel avait admis tant la polygamie que la polyandrie, reconnaissant par-là l'égalité sexuelle de la femme, les conquérants britanniques ont rendu la polygamie illégale. Aujourd'hui, la bigamie est une infraction pénale sauf dans le cas des Musulmans qui, en fait, ne pratiquent la polygamie que très rarement à Sri Lanka. De plus, la loi de 1954 sur le mariage et le divorce musulmans prévoit qu'un homme qui a l'intention de contracter un deuxième mariage doit le notifier à sa première femme. Les statistiques montrent que 0,5 % seulement des mariages musulmans enregistrés sont polygames. Quelques cas de conversion de non-Musulmans à l'Islam aux seules fins d'un mariage polygame ont conduit à des propositions tendant à invalider tout mariage ultérieur contracté sans qu'un mariage précédent ait été légalement dissous.

L'obligation alimentaire d'un père envers son enfant après la dissolution du mariage est expressément reconnue dans l'ordonnance sur les obligations alimentaires. Toutefois, les moyens de la mère sont aussi pris en considération dans la fixation du montant de l'obligation.

Alors qu'en droit commun un père est légalement tenu d'entretenir ses enfants illégitimes, le droit musulman n'impose pas cette obligation au père. La reconnaissance d'une telle obligation est intervenue sous l'influence de l'ordonnance sur les obligations alimentaires.

Représentation des mineurs

En vertu du Code de procédure civile actuellement en vigueur, hommes et femmes ont le même droit d'intenter des actions au nom de leurs enfants mineurs. Cependant, une femme mariée ne peut être nommée tutrice ad litem d'un enfant mineur défendeur dans une action en justice. Cette interdiction avait été écartée en 1975 avec la promulgation de la loi N° 25 de 1975 portant amendement de la loi sur l'administration de la justice, qui abrogeait le Code de procédure civile alors en vigueur. Cependant, l'ancien Code de procédure civile ayant été réintroduit automatiquement en 1977 dans son intégralité, l'interdiction a aussi été réintroduite automatiquement sans qu'on en ait eu l'intention.

Lorsqu'une personne reconnue ne pas jouir de toutes ses facultés intente ou défend une action en justice, les mêmes dispositions s'appliquent dans le cas d'un mineur.

Adoption d'enfants

En vertu de l'ordonnance sur l'adoption des enfants, toute personne peut demander à un tribunal l'adoption d'un enfant. Cependant, aucune adoption ne peut être ordonnée lorsque le demandeur unique est un homme et que l'enfant dont l'adoption est demandée est une fille, à moins que le tribunal n'estime que des circonstances spéciales justifient la mesure d'adoption.